

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.458 du 5 août 2015

A. 216.535/XI-20.747

En cause : **XXXXXX**
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30,
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 24 juillet 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 148.438 rendu le 23 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 165.612/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 4 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de la décision du 5 décembre 2014 mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision était essentiellement motivée par la circonstance que la Cour d'appel de Bruxelles a annulé le mariage du requérant (avec une ressortissante de nationalité belge selon la décision du 5 décembre 2014, mais de nationalité française selon l'arrêt attaqué), et le constat que celui-ci « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ».

1. Dans son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant fait valoir que l'article 42*quater* vise indéniablement le mariage de complaisance parmi les hypothèses dans lesquelles un titre de séjour peut être retiré, que conformément à cette disposition, un titre de séjour acquis sur base du regroupement familial avec un belge ou un citoyen de l'Union européenne ne peut être retiré que dans les 5 ans de son octroi, et que l'application de l'article 42*quater* doit dès lors être privilégiée par rapport à l'article 42*septies* de la loi, qui vise la fraude en général, en vertu du principe *lex specialis derogat legi generali*.

Le requérant en déduit qu'en refusant de constater la violation de l'article 42*quater* de la loi, et partant d'annuler la décision entreprise devant lui, le Conseil du contentieux a violé l'article 42*quater*.

Dans un deuxième moyen de cassation, le requérant soutient également que le premier juge a violé l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant expose qu'il avait développé une argumentation circonstanciée sur les raisons pour lesquelles l'article 42*quater* de la loi doit s'appliquer plutôt que l'article 42*septies* et il estime que l'arrêt attaqué ne démontre pas par sa motivation avoir procédé à un examen des arguments qu'il avait développés dans son premier moyen d'annulation.

2. Examen :

Dès lors que l'arrêt attaqué a expliqué en son point 3.1 les raisons pour lesquelles le premier juge a considéré que l'article 42septies de la loi était applicable, il a répondu aux arguments du requérant concernant l'article 42quater, qui n'aurait pas permis qu'il fût mis fin à son autorisation de séjour sur la base de l'article 42septies.

En outre, à supposer que l'article 42quater doive être interprété restrictivement dans le sens où un titre de séjour ne peut être retiré en cas de mariage de complaisance que dans un délai de 5 ans, une telle interprétation ne fait toutefois pas obstacle à l'application d'autres dispositions de la loi qui permettent de mettre fin à une autorisation de séjour lorsque les conditions qu'elles prévoient sont réunies. Si l'article 42quater permet de mettre fin à une autorisation de séjour dans les cas qu'il vise, il n'exclut pas qu'il puisse être également mis fin à une telle autorisation en vertu d'autres dispositions, tel l'article 42septies de la loi et dans la mesure où le motif de fin du séjour prévu par ce dernier article est une application du principe général de droit *Fraus omnia corrumpit*.

Contrairement à ce que soutient le requérant, les articles 42quater et 42septies ne sont pas antinomiques, le premier visant notamment le mariage de complaisance et le second visant la fraude.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué a relevé valablement que la situation du requérant était régie par l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie adverse pouvait l'appliquer et mettre fin à son autorisation de séjour, eu égard à la fraude, non contestée par le requérant, qu'il a commise pour obtenir cette autorisation, et plus particulièrement le fait, souligné dans l'arrêt, que cette fraude « a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour ».

Quant au grief développé dans le deuxième moyen de cassation, l'arrêt attaqué a répondu aux objections du requérant dès lors qu'il a expliqué valablement pourquoi la partie adverse a pu appliquer légalement l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

3. Un dernier moyen de cassation est pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes.

Le requérant estime qu'en se fondant sur la circonstance qu'il a soutenu que l'article 42septies ne lui est pas applicable en l'espèce pour constater le défaut d'intérêt au deuxième moyen d'annulation qui se référait à l'article 35 de la directive 2004/38/CE, l'arrêt attaqué a donné à ce moyen une portée inconciliable avec ses termes.

4. Examen :

Le premier juge ne fait pas mentir le contenu de la requête portée devant lui, en constatant au point 3.2 de l'arrêt attaqué que « la partie requérante soutient que la disposition (de l'article 42septies) ne lui est pas applicable ».

En effet, déjà dans le premier moyen de son recours en annulation, le requérant soutenait que « bien que la partie adverse mentionne uniquement l'article 42septies dans la décision querellée, c'est l'article 42quater qui trouve à s'appliquer en l'espèce ».

De même, dans le développement de son deuxième moyen d'annulation, le requérant soutenait que l'examen de proportionnalité tiré de l'article 35 de la directive 2004/38/CE était à rapprocher du 3^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, en rapport avec le fait que l'article 42septies n'intègre pas l'examen de proportionnalité prévu par l'article 35 de la directive, le requérant indiquait lui-même que « l'article 42septies ne trouve pas à s'appliquer ».

Il s'ensuit que le premier juge, en constatant le défaut d'intérêt du requérant à critiquer le fait que l'article 42septies de la loi n'intègre pas l'examen de proportionnalité découlant de la directive européenne, a fait une appréciation correcte des éléments qui lui étaient soumis dans les écrits de procédure, et que manque en fait le reproche lui adressé d'avoir violé la foi due aux actes.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne sont manifestement pas fondés. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq août deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT